⇨ Une évolution de 7 % liée à l'augmentation de la sinistralité.

Ceci a pour conséquence de faire passer la prime de 15 285,26 € à 16 867, 24 € pour 2018.

Cet avenant entraînant une augmentation du prix du marché supérieure à 5 %, il a été soumis pour avis à la commission d'appel d'offres du SDIS le 26 avril 2018.

Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet d'avenant avec la compagnie « AXA IARD » relatif au marché d'assurance « dommages aux biens » du SDIS de la Loire et autorise le Président du conseil d'administration à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180426-18-04-024-DE-Annexe
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

CONDITIONS PARTICULIERES

Assurance

- Dommages Entreprise

- SDIS 42
8 RUE CHANOINE PLOTON
42000 SAINT ETIENNE FR

Votre conseiller

GRAS SAVOYE RHONE ALPES
AUVERGNE L'EUROPA
9 BLD DU LT KNOBLAUCK
42048 ST ETIENNE CEDEX 1
Tél : 04 77 92 29 29
Fax : 04 77 93 46 95
Portefeuille n° 312243084
N° ORIAS : 07001707
www.orias.fr

Vos références
Contrat n°7010123404
Code client n° 0576624320

Cet avenant n°100 est conclu entre :
AXA France IARD SA
et - SDIS 42.

Cet avenant prend effet le 01/01/2018.

Objet du contrat

Adresse du souscripteur :
- SDIS 42
8 RUE CHANOINE PLOTON
42000 SAINT ETIENNE FR

Cotisation

La cotisation annuelle hors taxes s'établit à 15 513,50 €, dont 1 662,13 € au titre de la garantie légale des Catastrophes naturelles.
La cotisation annuelle TTC, y compris frais et taxes, est de 16 867,34 € .

Perception pour la période du 01/01/2018 au 01/01/2019 : néant

Autres informations importantes

AUTRES ASSURANCES
Le Souscripteur déclare qu'il n'a pas souscrit les mêmes assurances, auprès d'autres assureurs, pour les mêmes risques.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
L'indemnisation sera effectuée hors TVA sauf lorsque celle-ci aura été comprise dans les capitaux déclarés et que l'assuré n'est pas assujetti à la récupération de la TVA.

INDEXATION
L'indice de référence des présentes conditions particulières est l'indice du coût de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération française du Bâtiment et est fixé à 965,60.

AUTRES PRECISIONS
Les garanties données par AXA sont portées en co-assurance par les sociétés AXA France IARD et AXA Assurances IARD Mutuelle qui seront solidaires entre elles.

ECHEANCE
L'échéance principale du contrat est fixée au 01/01 de chaque année.

DUREE DU CONTRAT
Ce contrat est souscrit pour une durée ferme et cessera ses effets de plein droit et sans autres avis le **01/01/2021** .

Toutefois, il demeure résiliable avant cette date dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de résiliation de **2 mois pour le souscripteur et 6 mois pour l'assureur.**

PIECES JOINTES
- Ces conditions particulières jointes aux conditions générales n° 960337

- l'annexe des reserves de 4 pages,

- l'avenant n°1 au 01/01/2018

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurances.

INFORMATIQUE ET LIBERTES
« Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

- Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour l'établissement des conditions particulières ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

- Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

- Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires:
  - A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient,
  - Dans le cadre de traitements mis en oeuvre par l'Assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.
- Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

- Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du

terrorisme et, que à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en oeuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

- Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par Axa pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique «données personnelles», je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à Axa - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex».

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat en références dont les termes non modifiés par cet avenant restent applicables

Fait à Paris en triple exemplaire,
Le 02 mars 2018

LE SOUSCRIPTEUR
(Cachet commercial
si entreprise)

POUR LA SOCIETE

Avenant n°1 applicable au 01/01/2018

A effet du 01/01/2018, le contrat n°7010123404 dispose :

- d'une augmentation de la prime annuelle de 7% hors indice, l'évolution de l'indice est de 3.1% à l'échéance principale.

De ce fait, la nouvelle prime annuelle au 01/01/2018 est de **15 513,50 euros HT** soit

16 867, 34 euros ttc.

SAPEURS - POMPIERS 42 LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180426-18-04-025-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 9 : L'avenant à la convention de participation pour la mise en place d'une mutuelle pour les agents du SDIS de la Loire.

Comme convenu lors de la mise en place de ce contrat, un maintien de taux de cotisation a été assuré pendant les trois premières années de la convention de participation.

Aujourd'hui le rapport financier du contrat du SDIS de la Loire fait apparaître un déséquilibre notable lié à une consommation importante, notamment sur certaines options.

Par ailleurs, une revalorisation des frais médicaux dans le cadre de la convention du 25 août 2016 entre les syndicats de médecins et la CNAM est applicable depuis le 1er mai 2017. Cette revalorisation entraîne de nouvelles dépenses à la charge de la sécurité sociale et des mutuelles : consultation généraliste portée de 23 à 25 euros, consultation spécialiste de 28 à 30 euros,

majoration de la consultation enfant chez le généraliste, création de deux nouvelles consultations pour les actes complexes et très complexes, création d'un forfait « patientèle » au bénéfice des médecins, etc.

Suite à ces changements réglementaires et afin de rétablir l'équilibre financier du contrat, il a été décidé d'une augmentation de tarif de 3%, hors indexation du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale. Cette modification s'applique sur l'ensemble des options à compter du 1er janvier 2018. Les niveaux de garanties restent, quant à eux, inchangés.

Il convient donc de régulariser cette situation à partir d'un avenant.

Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet d'avenant à la convention de participation pour la mise en place d'une mutuelle pour les agents du SDIS de la Loire avec la mutuelle « Intériale » et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT

Annexe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180426-18-04-025-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

Intériale
Mutuelle

AVENANT 3-2018

AU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE

GARANTIES FRAIS DE SANTE

GARANTIES ET SERVICES COMPLEMENTAIRES

CONTRAT N° : CCFS – 004 – CP

Entre les soussignés :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS de la Loire), dont le siège social est situé 8 rue Chanoine Ploton – BP 541 – 42007 Saint-Etienne Cedex 1,

Représenté par Bernard PHILIBERT, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **le Souscripteur** »,

D'une part,

Auprès de :

- Intériale, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, numéro SIREN 775 685 365, dont le siège social est situé 32 rue Blanche - 75009 PARIS,

Représentée par Nicolas SARKADI, Directeur Général, ayant reçu délégation à l'effet de conclure le contrat collectif de Pascal BEAUBAT, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Mutuelle** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « **les Parties** ».

Paraphe des Parties :

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le SDIS de la Loire (« le Souscripteur ») a souscrit auprès de la Mutuelle un contrat collectif à adhésion facultative à effet du 1er Janvier 2013. Le contrat collectif a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Mutuelle assure une couverture des frais de santé, intitulée « Garantie frais de santé », ainsi que des garanties et services complémentaires, au profit des agents actifs et des retraités du Souscripteur, ainsi que de leurs ayants droit.

Il a été convenu ce qui suit :

- Le présent avenant a pour objet, d'une part, de modifier les taux de cotisation prévus au contrat collectif à adhésion facultative.

- Le présent avenant a pour objet, d'autre part, de définir les conditions et modalités d'adhésion d'un membre participant à une offre individuelle de la Mutuelle en cas de cessation des garanties du contrat collectif dans les conditions prévues à l'article 7.3 du cahier des charges du Souscripteur.

Article 1 – Modification des taux de cotisation prévus contrat collectif à adhésion facultative

La version actualisée du tableau des cotisations figurant au contrat collectif à adhésion facultative est annexée au présent avenant.

Article 2 – Modification de l'article 12 « Maintien des garanties : Dispositif loi Evin » des conditions générales du contrat collectif

L'article 12 « Maintien des garanties : Dispositif loi Evin » des conditions générales du contrat collectif et l'article 8 de la notice d'information sont modifiés comme suit :

Article 12 / 8 – Adhésion individuelle à la Mutuelle

En cas de cessation des garanties dans les conditions prévues à l'article 11 des conditions générales du contrat collectif, le membre participant et ses ayants droit auront la possibilité d'adhérer individuellement à l'une des garanties élaborées à leur intention, sans que la Mutuelle ne puisse opposer aucun motif de refus. Les conditions en vigueur de ces formules à adhésion individuelle peuvent être communiquées sur simple demande.

Sous réserve que la demande d'adhésion individuelle à ces garanties soit formulée dans un délai de six mois à compter de la cessation des garanties, il ne sera pas fait application de période probatoire de droit d'entrée et ne sera pas exigé de formalités médicales.

Article 3 – Autres dispositions du contrat collectif

A l'exclusion des modifications apportées par le présent avenant, les autres dispositions du contrat collectif et de la notice d'information restent inchangées et en vigueur entre les Parties à la date de prise d'effet du présent avenant.

Paraphe des Parties :

Intériale
Mutuelle

Article 4 – Information des membres participants

Conformément à l'article L. 221-6 du Code de la mutualité, le Souscripteur est tenu d'informer chaque membre participant des modifications apportées à ses droits et obligations, en lui remettant la nouvelle notice d'information établie à cet effet par la Mutuelle.

Article 5 – Date d'effet

La date de prise d'effet du présent avenant est fixée au 1er Janvier 2018.

Fait à Paris
Le 23/03/18

Pour le SDIS de la Loire,

Bernard PHILIBERT,
Président.

Pour Intériale,

Nicolas SARKADI,
Directeur Général.

Paraphe des Parties :

BS

Interiale
Mutuelle

Annexe – Cotisations

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS). A titre indicatif, le PMSS évolue au 1er Janvier de chaque année.

❖ ACTIFS ET LEURS AYANTS DROIT

Détail par âge	Garantie de base - Confort			
	Adhérent	Adulte à charge	Par enfant à Charge	Famille
Adhérent de moins de 35 ans	1,04%	0,92%	0,52%	2,99%
Adhérent de moins de 50 ans	1,15%	1,02%	0,45%	3,08%
Adhérent de plus de 50 ans	1,61%	1,42%	0,45%	3,94%

Détail par âge	Pack Optique			
	Adhérent	Adulte à charge	Par enfant à Charge	Famille
Adhérent de moins de 35 ans	1,52%	1,37%	0,67%	4,20%
Adhérent de moins de 50 ans	1,69%	1,53%	0,59%	4,37%
Adhérent de plus de 50 ans	2,37%	2,12%	0,59%	5,63%

Détail par âge	Pack Dentaire			
	Adhérent	Adulte à charge	Par enfant à Charge	Famille
Adhérent de moins de 35 ans	1,52%	1,43%	0,69%	4,34%
Adhérent de moins de 50 ans	1,68%	1,59%	0,62%	4,49%
Adhérent de plus de 50 ans	2,34%	2,21%	0,62%	5,79%

Détail par âge	Pack Optimal			
	Adhérent	Adulte à charge	Par enfant à Charge	Famille
Adhérent de moins de 35 ans	1,85%	1,76%	0,87%	5,30%
Adhérent de moins de 50 ans	2,05%	1,94%	0,76%	5,51%
Adhérent de plus de 50 ans	2,86%	2,72%	0,76%	7,11%

Interiale
Mutuelle

❖ RETRAITES ET LEURS AYANTS DROIT

	Garantie de base - Confort			
	Adhérent	**Adulte à charge**	**Par enfant à Charge**	**Famille**
Retraité	2,57%	2,27%	0,52%	5,87%

	Pack Optique			
	Adhérent	**Adulte à charge**	**Par enfant à Charge**	**Famille**
Retraité	3,76%	3,42%	0,90%	8,92%

	Pack Dentaire			
	Adhérent	**Adulte à charge**	**Par enfant à Charge**	**Famille**
Retraité	3,76%	3,53%	0,95%	9,21%

	Pack Optimal			
	Adhérent	**Adulte à charge**	**Par enfant à Charge**	**Famille**
Retraité	4,57%	4,37%	1,39%	11,66%

SAPEURS - POMPIERS 42 LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180426-18-04-026-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 026

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 10 : L'avenant au marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion du patrimoine.

Tel que le prévoit l'article 5.2 du cahier des charges, le prix de la maintenance relative au logiciel de gestion du patrimoine ISILOG doit faire l'objet d'une révision annuelle selon une formule avec des indices se rapportant au cout du travail dans le cadre de la mission confiée (indices IME et FSD2).

Ces deux indices ayant été supprimés, il est ici proposé de réviser les prix du marché selon une nouvelle formule intégrant désormais les indices « SYNTEC » et « coût du travail – salaires et charges – tertiaire ».

Les autres dispositions du marché restent inchangées.

Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet d'avenant relatif au marché d'acquisition d'un logiciel de gestion du patrimoine (ISILOG) et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT

Annexe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180426-18-04-026-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° .....1..... [1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

SDIS de la Loire
8, rue Chanoine Ploton
CS 50541
42 007 Saint-Etienne cedex 1

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ISILOG
ZAC de la Lorie
8 rue Sacco et Vanzetti
44813 SAINT HERBLAIN Cedex

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché d'acquisition d'un logiciel de gestion du patrimoine

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 17/12/2014

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

- Phase n°1 : mise en œuvre et garantie : cette phase commencera à la date de notification de l'ordre de service relatif au dossier technique adressé au titulaire et s'achèvera à la vérification positive de service régulier pour la partie « mise en œuvre ». Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission de la vérification de service régulier.
- Phase n°2 : la maintenance prendra effet à compter de la fin de garantie pour une durée de 5 ans.

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

PROJET

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 194 736,25 €
- Montant TTC : 233 683,50 €

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'article 5.2 du CCAP du marché prévoit une révision annuelle du prix de la maintenance selon une formule avec les indices IME et FSD2.

Ces indices étant obsolètes, la formule de révision est modifiée comme suit :

P1=P0 x [0,3 x SYN(1) / SYN(0) + 0,7 x 001565139(1) / 001565139(0)]

Dans laquelle :

P1 = montant révisé
P0 = montant initial
SYN(1) = indice Syntec connu à la date anniversaire
SYN(0) = indice Syntec d'origine du mois d'établissement des prix (août 2014)
001565139(1) = Indice INSEE du coût du travail - Salaires et charges – Tertiaire, connu à la date anniversaire
001565139(0) = Indice INSEE du coût du travail - Salaires et charges – Tertiaire, d'origine du mois d'établissement des prix (août 2014)

Le mois d'établissement des prix est le mois qui précède le mois de remise des offres.

Tous les autres articles du marché initial demeurent inchangés.

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : ……
- Montant HT : ……..
- Montant TTC : ……
- % d'écart introduit par l'avenant : ……

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : ……
- Montant HT : ……..
- Montant TTC : ……

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

PROJET

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

SAPEURS - POMPIERS 42 LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180426-18-04-027-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 027

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 11 : L'avenant au marché relatif à la construction d'un remisage destiné à accueillir les véhicules d'intervention du CODIS sur le site du CDIS.

Les modifications proposées par l'avenant joint en annexe sont les suivantes :

⇨ Réduction de 50% de la prestation référencée art.4.4.3 du DPGF «Mise en œuvre seule de ventouse électromagnétique motorisée pour contrôle d'accès sur B-Porte neuf» car une seule unité chiffrée à 60.00 € HT a été réalisée par l'entreprise en lieu et place des 2 unités prévues au marché,

⇨ Suppression de l'art.4.4.4 « échelle métallique à crinoline » chiffrée à 1 563.24 € HT car non réalisée.

L'ensemble de ces modifications représente un pourcentage de diminution de 7,70 % du montant initial du marché qui passe ainsi de 25 280,69 € TTC à 19 444 € TTC.

Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet d'avenant au marché relatif à la construction d'un remisage destiné à accueillir les véhicules d'intervention du CODIS sur le site du CDIS et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT

Annexe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180426-18-04-027-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES — EXE10

AVENANT N° 01 [1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
8, rue du Chanoine Ploton
CS 50 541
42007 St Etienne cedex 1

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

BORY ALEX METALLERIE MENUISERIE
ZAC Les Epalits
42610 SAINT ROMAIN LE PUY

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Construction d'un remisage destiné à accueillir les véhicules d'intervention du CODIS sur site du SDIS42 – Lot n° 04 – Menuiseries extérieures alu - Serrurerie

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 20 juin 2017

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 4 mois hors période de préparation de chantier et hors, congés annuels.

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 21 067.24 €
  - Montant TTC : 25 280.69 €

PROJET

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet les moins-values suivantes :
- réduction de 50% de la prestation référencée art.4.4.3 du DPGF «Mise en œuvre seule de ventouse électromagnétique motorisée pour contrôle d'accès sur B-Porte neuf» car une seule unité chiffrée à 60.00 € HT a été réalisée par l'entreprise en lieu et place des 2 unités prévues au marché ;
- suppression de l'art.4.4.4 « échelle métallique à crinoline » chiffrée à 1 563.24 € HT car non réalisée.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : -1 623.24 €
- Montant TTC : -1 947.89 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 7.70 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 19 444.00 €
- Montant TTC : 23 332.80 €

PROJET

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

PROJET

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

SAPEURS - POMPIERS 42 LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180426-18-04-028-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 028

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 12 : La réforme de véhicules.

Depuis 2013, le SDIS se dessaisit de ses véhicules et biens mobiliers hors d'usage ou obsolètes grâce au lancement d'enchères électroniques via la voie dématérialisée.

16 véhicules pourraient ainsi être réformés et proposés à la vente aux enchères. Il s'agit de véhicules à fort kilométrage ou devant nécessiter des réparations dont le coût est important.

Après suppression dans le tableau des actifs, ces véhicules ou matériels pourraient ainsi être soit mis en vente aux enchères, soit cédés associations demandeuses.

Service départemental d'incendie et de secours de la Loire - 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1 - TÉL 04 77 91 08 00 - FAX 04 77 91 08 05 - direction@sdis42.fr

Ainsi :

- Un camion-citerne feux moyen (CCFM) de type UNIMOG et de marque MERCEDES de 1991 (immatriculé 2443 VQ 42) ainsi qu'un véhicule tout usage (VTU) de type UNIC de 1990, de marque IVECO (immatriculé 5535 VZ 42) pourraient être cédés au *Musée des sapeurs-pompiers de la Loire* à titre gratuit.

- Une remorque de marque HYDRAM immatriculée (184 AFX 42) ainsi qu'un Jumper de marque CITROEN (immatriculé 7934 ZH 42) pourraient être cédés à l'association *« Pompiers humanitaires français »* à titre gratuit.

Par ailleurs, la Commune de Saint Genest Malifaux sollicite le don d'une barque de marque NEWMATIC de 1994 tandis que l'amicale des sapeurs-pompiers de Saint Alban les Eaux demande à bénéficier gratuitement d'une sirène d'alerte placée sur l'église et qui doit être démontée, sachant que la municipalité a exprimé sa volonté de ne pas récupérer ce bien.

Le bureau prend la décision suivante :

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve la réforme des divers véhicules et matériels dont la liste est jointe en annexe 1 et qui seront ensuite proposés à la vente via la voie dématérialisée.

Article 2 :

Le bureau du conseil d'administration approuve la cession à titre gratuit de deux véhicules au profit du Musée des sapeurs-pompiers de la Loire, à savoir : un camion-citerne feux moyen (CCFM) de type UNIMOG et de marque MERCEDES de 1991 (immatriculé 2443 VQ 42) ainsi qu'un véhicule tout usage (VTU) de type UNIC de 1990, de marque IVECO (immatriculé 5535 VZ 42). L'association assurera la prise en charge du transport.

Article 3 :

Le bureau du conseil d'administration approuve la cession à titre gratuit d'une remorque de marque HYDRAM immatriculée (184 AFX 42) ainsi que d'un Jumper de marque CITROEN (immatriculé 7934 ZH 42) au profit de l'association *« Pompiers humanitaires français »* qui assurera la prise en charge du transport.

Article 4 :

Le bureau du conseil d'administration approuve la cession d'une barque de marque NEWMATIC de 1994 en l'état, (avec rames et remorque) au profit de la commune de Saint Genest Malifaux

Article 5 :

A titre historique, le bureau du conseil d'administration approuve la cession d'une sirène d'alerte placée sur l'église du village au profit de l'amicale des sapeurs-pompiers de Saint Alban les Eaux. Cette dernière assurera le démontage de la sirène.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

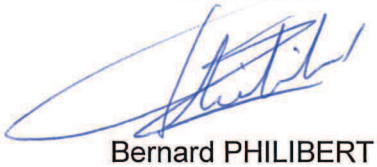

Bernard PHILIBERT

Annexe n°1 Etat des biens sortis de l'actif destinés à la vente

Marque	Modèle	Immatriculation	Année	Type	Energie	N° Inventaire	Dernière affectation	Valeur nette comptable	
MERCEDES	UNIMOG	2443 VQ 42	1991	PL	DIESEL	1339/7713	CIS PERIGNEUX	0,00 €	(1)
IVECO	UNIC	5535 VZ 42	1990	VL	DIESEL		CIS SAINT SAUVEUR EN RUE	0,00 €	(1)
HYDRAM	REMORQUE	184 AFX 42	2008	RSR		7607	CIS SAINT PIERRE DE BŒUF	0,00 €	(2)
CITROEN	JUMPER	7934 ZH 42	2004	VTP	DIESEL	3514	COMPAGNIE ROANNAISE	0,00 €	(2)
RENAULT	MEGANE	CL 692 DY	2006	VL	DIESEL	6038	ETAT MAJOR	0,00 €	
CITROEN	BERLINGO	9376 YT 42	2002	VL	DIESEL	1622	CIS SAINT CHAMOND	0,00 €	
RENAULT	TWINGO	605 ADS 42	2007	VL	ESSENCE	7578	CIS ROANNE	0,00 €	
RENAULT	MASTER	4569 ZL 42	2005	VTPM	DIESEL	3568	CIS SAINT PIERRE DE BŒUF	0,00 €	
RENAULT	JP1	357 WH 42	1993	PL	DIESEL	*	CIS RENAISON	0,00 €	
NISSAN	NAVARRA	2198 ZJ 42	2004	VLHR	DIESEL	3513	CIS LE CERGNE	0,00 €	
RENAULT	MASTER	4330 ZH 42	2005	VSAV	DIESEL	3613	CIS MONTAGNY	0,00 €	
RENAULT	TWINGO	AD 178 CT	2009	VL	ESSENCE	8762	CENTRE DEPARTEMENTAL	0,00 €	
MERCEDES	UNIMOG	6858 VJ 42	1990	PL	DIESEL	7705	CIS MARLHES SAINT REGIS	0,00 €	
RENAULT	MASTER	8822 ZC 42	2004	VSAV	DIESEL	1702	CIS SAINT MARTIN LA SAUVETE	0,00 €	
NEWMATIC	BATEAU	NE 1552	1994	BLS		1382	CIS SAINT GENEST MALIFAUX	0,00 €	(3)
SIRENE	ALERTE						CIS SAINT ALBAN LES EAUX	0,00 €	(4)

(1) Sur décision du bureau ces biens pourraient être cédés à titre gratuit au Musée des Sapeurs Pompiers de la Loire
(2) Sur décision du bureau ces biens pourraient être cédés à titre gratuit à l'association Pompiers Humanitaires Français
(3) Sur décision du bureau ce bien pourrait être cédé à titre gratuit à la commune de Saint Genest Malifaux
(4) Sur décision du bureau ce bien pourrait être cédé à titre gratuit à l'amicale des sapeurs pompiers de Saint Alban les Eaux

* Le SDIS n'a pas amorti ces biens puisqu'ils ont été cédés gratuitement par les communes

SAPEURS - POMPIERS 42 LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180426-18-04-029-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 029

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 13 : La convention d'autorisation de travaux pour le centre d'incendie et de secours de Pélussin.

Par acte administratif, publié à la conservation des hypothèques de Saint-Etienne n° 2 le 6 mars 2017, le SDIS de la Loire est devenu propriétaire du terrain d'assiette de la future caserne de sapeurs-pompiers de Pélussin au lieudit Les Gouttets.

Des travaux consistant à la réalisation des ouvrages de soutènement et de confortement à la construction de ce centre d'incendie et de secours doivent être réalisés. Ils consistent à réaliser une paroi de pieux associés à un talus avec éperons drainants en pied, située en limite Nord-Ouest du futur bâtiment. L'objectif de ces ouvrages est de permettre la réalisation des terrassements nécessaires à la construction du bâtiment.

Service départemental d'incendie et de secours de la Loire - 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1 - TÉL 04 77 91 08 00 - FAX 04 77 91 08 05 - direction@sdis42.fr

Afin qu'ils puissent être réalisés, ils nécessitent une utilisation temporaire (2 mois) du chemin de passage carrossable se situant à l'ouest de la parcelle susvisée. Il donc nécessaire d'obtenir des propriétaires installés en limite du passage des travaux leur autorisation.

Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve la convention d'autorisation de travaux pour le centre d'incendie et de secours de Pélussin et autorise le Président à signer, aux conditions proposées, le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

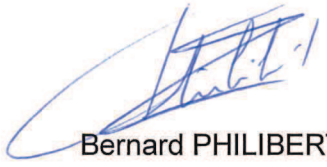

Bernard PHILIBERT

Annexe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180426-18-04-029-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

SDIS 42 SAPEURS-POMPIERS LOIRE

Convention d'autorisation de travaux pour le centre d'incendie et de secours de Pélussin

Conclue entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire, représenté par le Président du Conseil d'administration, dûment autorisé à signer la présente convention par décision du bureau du conseil d'administration en date du 26 avril 2018.

D'une part,

Ci-après dénommé le "SDIS"

ET

- Madame Jeanine Paulette BERLIER née FERRAND, née à Saint-Chamond (42) le vingt-deux janvier mil neuf cent trente sept ;
Demeurant à PELUSSIN Lieudit "Les Gouttets" (42410)
Propriétaire à PELUSSIN des parcelles cadastrées section AD n° 48 et 65

- Monsieur Michel Marie Joseph BONIFAT, né à Saint-Chamond (42) le treize février mil neuf cent trente quatre ;
Demeurant à SAINT-CHAMOND, 7 Square des Charmilles
Propriétaire à PELUSSIN des parcelles cadastrées section AD n° 44, 46, 47, 74 et 77

- Monsieur Jacques MAS, né à Condrieu (69) le huit mai mil neuf cent soixante-dix
Demeurant à VILLEFRANCHE SUR SAONE
Propriétaire à PELUSSIN des parcelles cadastrées section AD n° 73, 75 et 78 Rue du Roule et Lieudit "Les Gouttets".

D'autre part
Ci-après dénommé le "Particulier"

Il a été exposé ce qui suit :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) assure la gestion de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice des services d'incendie et de secours sur son territoire d'intervention.

Par acte administratif, publié à la conservation des hypothèques de SAINT-ETIENNE Bureau n° 2 le 6 mars 2017, volume 2017 P n° 1133, le SDIS de la Loire est devenu propriétaire du terrain d'assiette de la future caserne de sapeurs-pompiers de Pélussin cadastré section AD numéro 60, au lieudit Les Gouttets.

Les travaux de construction de la nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sise sur la commune de PELUSSIN nécessitent une utilisation temporaire du chemin de passage carrossable se situant à

l'ouest de la parcelle cadastrée section AD n° 60 susvisée. Il donc nécessaire d'obtenir, des Particuliers concernés, en limite du passage des travaux, leur autorisation.

Ceci exposé, les parties ont conclu la présente convention, dont les annexes font partie intégrante.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET
Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Particulier autorise le SDIS de la Loire qui l'accepte, à occuper le chemin de passage jouxtant la parcelle cadastrée AD n° 60 afin de lui permettre de réaliser les travaux nécessaires à la construction de la caserne de sapeurs-pompiers implantée sur ladite parcelle.

Le SDIS et Le Particulier s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur des travaux.

Article 2 : OCCUPATION ET MISE A DISPOSITION
Le Particulier, après avoir pris connaissance de la nature des travaux autorise le SDIS de la Loire à occuper le chemin désigné ci-dessus, et le met à disposition du SDIS, pour les besoins de ses travaux concernant la nouvelle caserne de sapeurs-pompiers de Pélussin ci-après définis.

Article 3 : AUTORISATION
Le Particulier autorise :
• le libre passage temporaire, sur le chemin longeant, à l'ouest, la parcelle cadastre AD n° 48 et desservant les parcelles cadastrées section AD n° 44, 46, 47, 74 et 77 d'une part et section AD n° 73, 75 et 78 d'autre part, du personnel du SDIS de la Loire, du personnel des entreprises mandatées par ses soins pour la réalisation des travaux dont il a fait la commande,
• le projet de travaux tel qu'il est défini en annexe 1,
• le libre passage sur les parcelles définies ci-dessus du maître d'œuvre chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain.

Article 4 : DESCRIPTION DES TRAVAUX
Les travaux sont décrits en annexe n°1 selon les plans et les schémas indiqués en annexe n° 2 de la présente convention.

Article 5 : DUREE
La présente convention entre en vigueur à compter du premier jour des travaux et restera en vigueur pour une durée de deux (2) mois.
La prise en compte de la date de début des travaux fera l'objet d'un envoi d'un courrier en recommandé avec avis de réception à destination de chacun des Particuliers par le SDIS de la Loire.

Article 6 : ENGAGEMENTS DU SDIS
Le SDIS de la Loire s'engage à remettre en état le chemin utilisé pendant toute la durée des travaux à ses frais exclusifs et de manière à ce qu'il soit rendu à nouveau carrossable.

Article 7 : RESPONSABILITES
Le SDIS de la Loire assumera la responsabilité de tous dommages et en assurera la réparation.

Article 8 : RESILIATION
8.1 Résiliation pour des motifs techniques
En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives, le SDIS de la Loire pourra résilier en tout ou partie la présente convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Particulier par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours à l'avance.
Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due.

8.2 Résiliation par le SDIS de la Loire
Dans le cas, où le SDIS 42 déciderait de ne pas effectuer lesdits travaux par l'utilisation temporaire du chemin, le SDIS pourra résilier la convention en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Particulier. Cette résiliation, à l'initiative du SDIS 42, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des Parties.

Article 9 : CONDITIONS GENERALES
Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le SDIS 42 est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Particulier.

Article 10 : INSTALLATION DU CHANTIER - REPARATION
Installation du chantier
Le SDIS de la Loire est chargé de veiller à bonne installation générale du chantier, de sa mise en sécurité par une signalisation adéquate, de la pose de clôtures ou de barrières éventuelles. Il s'assurera avec le maître d'œuvre que cette préparation de chantier permette l'évolution des engins sur l'emprise du chemin.

Travaux
Les travaux consistent à la réalisation des ouvrages de soutènement et de confortement nécessaires à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours à PELUSSIN (42410).
Schématiquement et dans leur principe, les travaux de confortement consistent à réaliser une paroi de pieux associés à un talus avec éperons drainants en pied, située en limite Nord-Ouest du futur bâtiment.

Réparation
Le SDIS de la Loire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable, à l'exploitation et à la solidité dudit chemin.
Le SDIS 42 restituera le chemin utilisé pendant la durée des travaux dans un meilleur état qu'il ne l'est actuellement.

Article 11 : CONFIDENTIALITE
Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE
Les Parties font élection de domicile, chacune en Mairie de PELUSSIN.

Article 13 : CARACTERE PERSONNEL
La présente occupation est consentie à titre personnel. A cet égard, le SDIS de la Loire déclare être pleinement informé :
- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers, autre que les entreprises mandatées par lui pour l'exécution des travaux visés ci-dessus, à occuper ledit chemin ;
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation.

Article 14 : ASSURANCE
Le SDIS de la Loire s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant les dommages susceptibles d'être causés.

Article 15 : DOCUMENTS CONTRACTUELS
La présente convention est composée des documents suivants :
- la présente convention ;
- annexe n°1 comprenant le descriptif des travaux
- annexe n°2 : plans indicatifs des travaux ;

Article 16 : LITIGES
En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.
Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux, le.....

Pour le Particulier

Madame Jeanine BERLIER	
Monsieur Michel BONIFAT	
Monsieur Jacques MAS	

Pour le SDIS

Monsieur Bernard PHILIBERT	

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux consistent à la réalisation des ouvrages de soutènement et de confortement nécessaires à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours à PELUSSIN (42410).

Les travaux de confortement consistent à réaliser une paroi de pieux associés à un talus avec éperons drainants en pied, située en limite Nord-Ouest du futur bâtiment.

L'objectif de ces ouvrages est de permettre la réalisation des terrassements nécessaires à la construction du bâtiment.

Travaux préparatoires :
- Les plans du chantier
- La recherche des réseaux enterrés sur l'emprise des travaux, en liaison avec le Maître d'Ouvrage.
- L'installation de chantier (balisage, signalisation, sécurité) permettant d'éviter tout accident aux personnes et tout dommage aux installations et ouvrages avoisinants pendant l'intégralité du chantier.
- L'implantation des ouvrages à réaliser.

Ouvrages de confortement :
Paroi de pieux – localisation : secteur Ouest
- Réalisation des pieux en béton armé,
- Terrassement et évacuation des terres en décharge.
- Réalisation d'une structure en béton armé, de coffrage, de ferraillage et mise en œuvre du béton coulé.
- Mise en œuvre des systèmes de drainage de la paroi (barbacanes : fente verticale pratiquée dans un mur de soutènement).
- Le suivi topographique des déplacements du soutènement.

Eperons rocheux – localisation : secteurs Ouest et Nord :
- Réalisation des éperons rocheux
- Réalisation du mur de soutènement, mise en œuvre du drain.

Prestations complémentaires spécifiques :
- Drainage des eaux, fossés provisoires associé à un pompage d'évacuation des eaux, curage des fossés existants…).
- Cloutage du sol par mise en œuvre d'une couche graveleuse permettant l'évolution des engins de chantier.

PLANS ET SCHEMAS

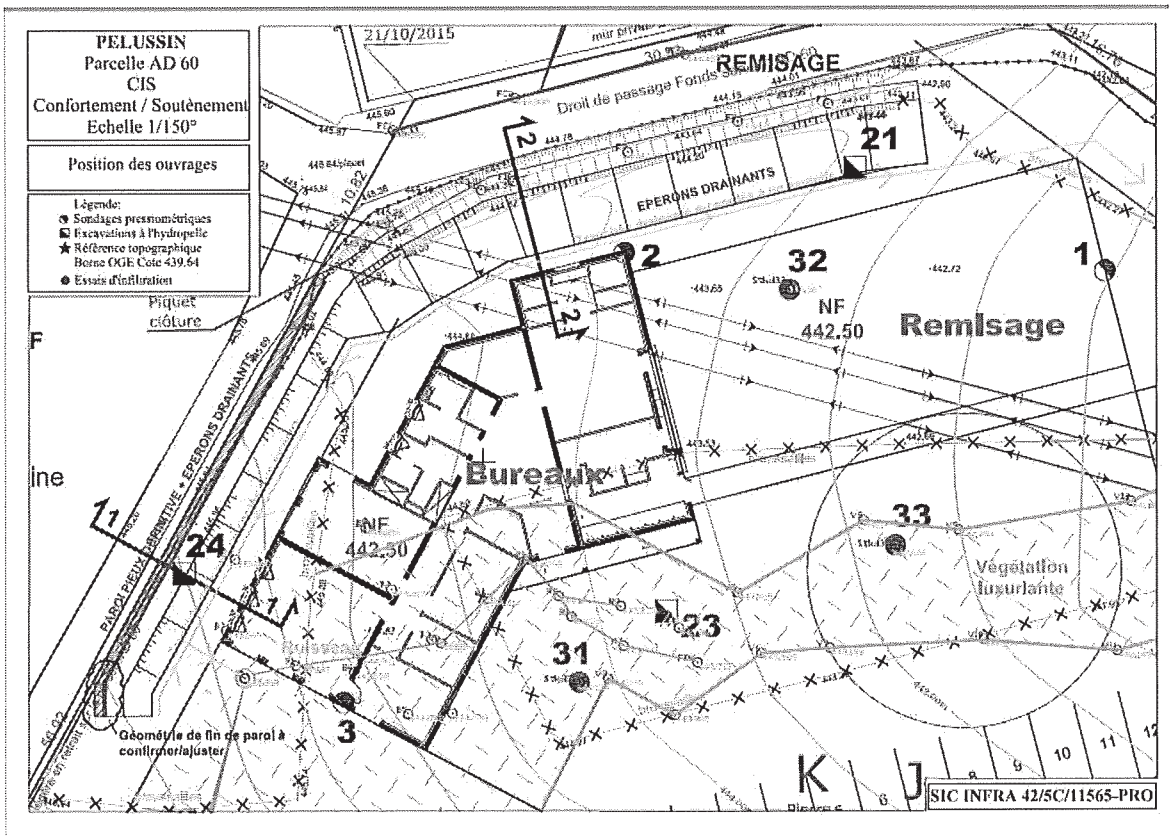

EPERONS ROCHEUX – SCHEMA TYPE DE PRINCIPE

L'éperon : il fait office de drains et de contrefort intégré au talus

Le perré : il fait office de masque stabilisateur continu entre les éperons

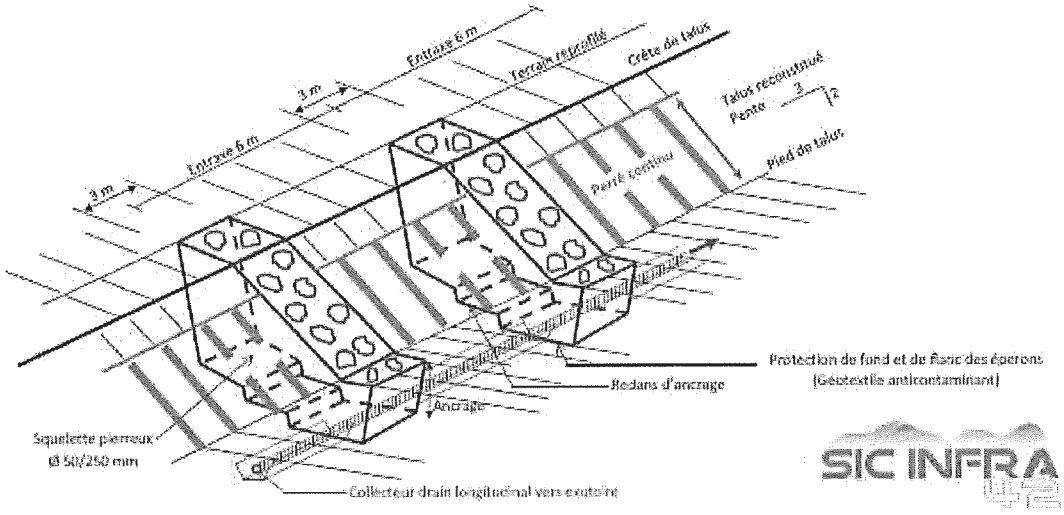

SIC INFRA 42/1CI/11565-PRO

SAPEURS - POMPIERS 42 LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180418-18-04-030-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 030

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 14 : Le renouvellement de la convention entre le SDIS et la Ville de Saint-Etienne pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public à Saint Victor sur Loire.

I. CONTEXTE

La Ville de Saint-Etienne organise chaque année une baignade d'accès gratuit sur la plage aménagée de Saint-Victor sur Loire, dont la surveillance est assurée par un détachement de sapeurs-pompiers.

Cette situation, qui existait avant 2000, a été maintenue lors de l'établissement de la convention de transfert de gestion des personnels communaux auprès du SDIS. Cette même convention a précisé que la mise à disposition des sapeurs-pompiers s'effectuait à titre gratuit.

II. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

D'une manière globale, les engagements des deux parties sont les suivantes :

1 - Le SDIS met à disposition :

- 3 sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dont un conducteur d'embarcation,
- 1 véhicule de transport de personnel et de matériel,
- 1 embarcation ainsi que le carburant nécessaire,
- Divers matériels : 1 lot d'oxygénothérapie, 1 lot de radiocommunication, 1 défibrillateur.

2 – La Ville de Saint Etienne met à disposition :

- 1 bateau à moteur en cas de panne de l'embarcation,
- 1 local de surveillance équipé et matériel de signalisation,
- 2 fauteuils de mise à l'eau à destination du public en situation de handicap.

La durée de mise en place de ce dispositif est de 80 jours environ (de 11 heures à 19 heures).

Pour la saison estivale 2018 (de mi-mai à mi-septembre), la Ville de Saint-Etienne verserait ainsi un forfait de 170,78 € par jour d'ouverture, soit 13 662 € pour la durée du dispositif en cas d'ouverture tous les jours. Ce montant correspond à la mise à disposition des véhicules et des divers matériels, les personnels étant mis à disposition gratuitement.

Pour rappel, le coût de cette prestation non obligatoire devrait s'établir à 81 648 € selon les montants arrêtés par le conseil d'administration. Le SDIS de la Loire fait bénéficier ainsi d'une réduction de coût de 70 000 € à la Ville de Saint-Etienne.

Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le renouvellement de la convention entre le SDIS et la Ville de Saint-Etienne pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public à Saint Victor sur Loire et autorise le Président à signer le document au titre de l'année 2018.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT

Annexe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180418-18-04-030-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

ville de Saint-Étienne

CONVENTION

Entre le SDIS et la Ville de SAINT ETIENNE Pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public à SAINT VICTOR SUR LOIRE

Entre :

Le **S**ervice **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours de la Loire sis 8, rue du Chanoine Ploton – CS 50 541 – 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1, représenté par **M. Bernard PHILIBERT**, agissant en qualité de Président du conseil d'administration du **S**ervice **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours de la Loire, ci-après dénommé «**SDIS 42**»

Et :

La Ville de SAINT-ETIENNE, sise place de l'Hôtel de Ville, 42007, SAINT-ETIENNE Cedex, représentée par M. le Maire ou son représentant agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération en date du ..... ci-après dénommée «**VSE**»

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La VSE organise chaque année une baignade d'accès gratuit sur la plage aménagée de Saint Victor sur Loire. Depuis la création de la plage, la surveillance est assurée par un détachement de spécialistes du corps des sapeurs-pompiers du SDIS 42. Il est donc nécessaire d'établir une convention entre le SDIS 42 et la VSE.

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de Secours,

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Concernant la sécurité et le sauvetage aquatique :
Vu la circulaire du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du **B**revet **N**ational de **S**écurité et de **S**auvetage **A**quatique BNSSA,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1977 modifié par arrêté municipal du 15 mai 1984, fixant les conditions de surveillance de la baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de St Victor sur Loire,
Concernant la qualité des eaux de baignade : les contrôles financés par la VSE sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé. Toutefois les sapeurs-pompiers alertent la VSE sur l'opportunité de maintenir l'autorisation de baignade sur la plage lorsque la transparence de l'eau ou la présence d'algues ne sont plus compatibles avec la sécurité des baigneurs,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles D1332-14 et suivants et D1332-39 et suivants,

Sur la circulation des bateaux et scooters :
Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 avril 1998 et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage de

Grangent et ses abords,

Vu la convention de transfert des personnels professionnels de la VSE en date du 4 janvier 2000,
Vu la convention de transfert des biens immobiliers et mobiliers au Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 18 décembre 2000,

La convention en date du 26 juin 2000 a été résiliée par une nouvelle convention en date du 14 mai 2012 d'une durée d'un an qu'il convient de renouveler.

Article 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS 42 mettra à la disposition de la VSE, du personnel qualifié et du matériel nécessaire pour assurer dans le respect de la réglementation en vigueur, la surveillance de la plage et de la zone de baignade aménagée de St Victor sur Loire.

Le SDIS 42 mettra en place au bénéfice de la VSE un dispositif de sécurité pendant toute la durée de la convention telle que définie à l'article 2.

Ce dispositif de sécurité s'entend comme la protection des personnes et notamment contre le risque lié à la baignade à l'intérieur du périmètre relevant de la responsabilité de la VSE.
Dans ce but, le SDIS 42 s'engage à assurer la surveillance de cet espace et garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours.

Les moyens mis en place ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues ci-dessus, sous peine de rupture de cette convention.

Article 2 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

Le SDIS 42 s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées dans cette convention.
La cession de la présente convention est interdite.

Le SDIS 42 devra mettre en place son dispositif opérationnel sur le site pendant la saison estivale et pour une période continue de 11 heures à 19 heures selon les dates fixées par arrêté municipal.

La saison estivale 2018 se déroulera de mi-mai à mi-septembre, suivant les dates précises, fixées par arrêté municipal.

Article 3 – MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE SDIS 42

Le SDIS 42 s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériel et humain afin de satisfaire de manière optimale aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.

Le SDIS 42 met, à titre indicatif, à disposition de la VSE les moyens suivants :

- 3 sapeurs pompiers titulaires du BNSSA dont un conducteur d'embarcation
- 1 véhicule VTPM
- 1 embarcation + le carburant nécessaire
- 1 lot d'oxygénothérapie
- 1 lot de radiocommunication
- 1 défibrillateur

Le SDIS 42 prévoit et met en place le matériel médical de secours nécessaire à ses interventions.

L'entretien et le remplacement du matériel reste à la charge du SDIS 42.
Il appartiendra au SDIS 42 d'affecter et le cas échéant de remplacer en temps utile, le personnel nécessaire à la parfaite exécution de sa mission.

Article 4 – MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VSE

La VSE s'engage à mettre à disposition du SDIS 42 :

- un bateau à moteur en cas de panne de l'embarcation du SDIS 42, sous réserve de disponibilité si plus de 5 jours de panne,
- un local de surveillance avec électricité, eau, sonorisation permettant de transmettre des messages à l'ensemble de la plage, ligne téléphonique, chaises, réfrigérateur et matériel de contrôle de température de l'eau et de l'air ainsi que de la transparence de l'eau.

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition du public en situation de handicap, deux fauteuils de mise à l'eau. Les personnels du SDIS 42, surveillant la baignade, proposeront ces fauteuils en échange d'une pièce d'identité restituée lors du rendu du fauteuil. Ils s'assureront que les personnes handicapées utilisatrices de ce matériel soient accompagnées.

Le SDIS 42 ne pourra être tenu pour responsable d'un incident dû à l'état ou l'utilisation du fauteuil de mise à l'eau. Si le SDIS constate un dysfonctionnement du matériel, il s'engage à le signaler à la VSE et à ne plus le mettre à disposition.

La VSE s'engage également à mettre en place du matériel de signalisation : drapeaux (rouge, vert, orange), affichage des arrêtés de baignade.

Article 5 – ZONE SURVEILLEE

La zone de baignade à surveiller est délimitée par la VSE avec des balises installées sur l'eau conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – PROCEDURE DE FERMETURE DE LA BAIGNADE

Dans la période d'autorisation de baignade, il est institué une procédure de fermeture exceptionnelle en cas de nécessité sanitaire, sécuritaire ou climatique dans les conditions qui seront fixées par arrêté municipal.

Article 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La VSE est assurée en responsabilité civile par un contrat tout risque sauf, pour tous dommages occasionnés au tiers relevant de sa responsabilité.

Le SDIS souscrira tout contrat utile couvrant son personnel ainsi que le matériel mis à disposition : véhicule VTPM, bateau, lot d'oxygénothérapie, lot de radiocommunication ... tant en responsabilité qu'en dommages.

La VSE s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS 42 en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des prestations de services relevant de sa responsabilité, faute personnelle exceptée.

Article 8 – INDEMNISATION

La VSE remboursera au SDIS 42, sur présentation d'un état détaillé, les indemnités correspondantes au nombre de jours de surveillance effectué sur la base :

- de 170,78 € / journée (pour l'ensemble des moyens mis à disposition par le SDIS) dans un maximum de 82 jours de présence.
- de 85,24 €/ journée en cas d'annulation de surveillance le jour même avant 10h 30.
- de 170,78 € / journée en cas d'annulation de surveillance le jour m^me après 10h 30.

Le paiement se fera en une seule fois à la fin de la période de la prestation en fonction du nombre de jours de

présence sur le site.

Le SDIS 42 prend à sa charge les dépenses au titre de cette mise à disposition dans le cadre de la convention de transfert des personnels du corps de sapeur-pompiers de la VSE au SDIS 42.

Article 9 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018.
Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 10 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- modification des statuts du SDIS 42 de tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours,
- par le SDIS 42 par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois,
- par la VSE pour tout motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 11 – LITIGES

Toutes difficultés concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Étienne, le

Pour le SDIS 42	**Pour la VSE**
Le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire	Pour le Maire de Saint-Étienne, L'Adjoint Délégué,
Bernard PHILIBERT	**Alain SCHNEIDER**

SAPEURS-POMPIERS 42 LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180426-18-04-031-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 031

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 15 : La convention avec le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes (CREPS) relative à l'organisation de formations.

Le centre de ressources, d'expertise, et de performance, sous l'égide de la Direction départementale de la cohésion sociale, a organisé une formation à destination des personnes titulaires du brevet d'état de maître-nageur sauveteur, qui conformément aux dispositions règlementaires, doivent périodiquement effectuer un recyclage en vue du renouvellement de leur certificat d'aptitude.

Service départemental d'incendie et de secours de la Loire - 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1 - TÉL 04 77 91 08 00 - FAX 04 77 91 08 05 - direction@sdis42.fr

Dans le cadre de cette formation, un module relatif aux gestes professionnels de secours doit être dispensé. Le CREPS a donc sollicité le SDIS afin de mettre à disposition 2 formateurs de secourisme à jour de leur recyclage - sur leur temps de repos - ainsi que du matériel approprié pour assurer cette formation. Celle-ci se déroulera les 14 et 15 mai au centre nautique *NAUTICUM* de Roanne.

En contrepartie, l'organisme s'acquittera d'une somme de 1 339,72 € € pour ces 2 jours de formation (soit 16 heures).

Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention avec le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes (CREPS) relative à l'organisation d'une formation prévue les 14 et 15 mai 2018 et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

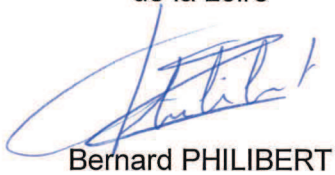

Bernard PHILIBERT

Annexe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20180426-18-04-031-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Convention entre la Creps Rhône - Alpes et le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes

Passage de la 1ère armée, BP 38 - 07150 VALLON PONT D'ARC

Représenté par Monsieur François BEAUCHARD, agissant en qualité de Directeur

Désignée dans la présente convention par « **ETABLISSEMENT** »

Et d'autre part

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

8 Rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président

Désigné dans la présente convention par « **ORGANISME** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme s'engage à assurer pour le compte de l'Etablissement la formation définie dans les clauses particulières. Cette formation est organisée par l'Etablissement au profit des stagiaires participants au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'action.

Article 3 : Clauses financières

En contrepartie de l'action de formation, l'Etablissement s'engage à verser à l'Organisme les sommes prévues dans les clauses particulières.

Article 4 : Modalités de recouvrement de la créance

A l'issue de la session de formation, l'Organisme émettra un titre de recettes à l'adresse de l'Etablissement qui aura pour obligation de s'en acquitter dans les 30 jours.

Article 5 – Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

Article 6 – Clauses particulières

1 – Action de formation

Intitulé : modules concernant les gestes professionnels de secours dans le cadre du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur.

Dates : du 14 au 15/05/2018 (16h)

Lieu : Centre nautique NAUTICUM – ROANNE

2 – Formateurs :

2 formateurs titulaires de la formation de formateur aux premiers secours et à jour de leur recyclage.

3 – Frais de la formation :

Forfait horaire par formateur : 33,71€/heure.
Forfait journalier pour le matériel de formation : 100€/j
Forfait repas par formateur : 15,25€/j

Soit un total de 1339,72€ pour 2 jours de formations (16h).

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Etienne le .....

Le Directeur du C.R.E.P.S. Rhône-Alpes	Le Président du conseil d'administration du Service département d'incendie et de secours de la Loire
François BEAUCHARD	Bernard PHILIBERT